

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2017-044/PR/MI accordant une indemnité aux membres des bureaux de vote pour les élections régionales et communales du 24 février et 17 mars 2017.

n° 2017-044/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
13 février 2017

Numéro JO
n° 2 du 08/03/2017

Date du numéro
8 mars 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

VULa Loi n°1/AN/92/2°L du 15 septembre 1992 relative aux partis politiques en République de Djibouti

VUla loi n°174/AN/02/4ème L portant décentralisation et statut des régions du 07 juillet 2002

VULa Loi n°122/AN/05/5ème L du 1er novembre 2005 portant statut de la Ville de Djibouti

VULa Loi n°139/AN/06/5ème L portant modification de la loi n°174/AN/02/4ème L du 07 juillet 2002 portant décentralisation et statut des régions

VULa Loi n°149/AN/11/6ème L du 8 décembre 2011 portant modification de la loi n°174/AN/02/4ème L du 7 juillet 2002 relative à la décentralisation et statut des régions et de l'article 6 de la loi n°122/AN/05/5ème L du 1er novembre 2005 portant sur le statut de la ville de Djibouti

VULe Décret n°2005-0189/PR/MID du 19 novembre 2005 portant composition et fonctionnement de la Commission Electorale Régionale Indépendante

VULe Décret n°2016-019/PR/MI du 21 janvier 2016 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VULe Décret n°2017-005/PRE/MI du 05 janvier 2017 portant convocation du corps électoral et fixant la date des élections régionales et communales ainsi que les dates de dépôt des candidatures

VULe Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dans le cadre des Elections Régionales et Communales du 24 février et 17 mars 2017, il est alloué aux présidents, secrétaires et assesseurs une indemnité équivalente à

- 10.000 FD à chaque président
- 6.000 FD à chaque secrétaire
- 4.000 FD à chacun des assesseurs.

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH